

DECISION DCC 06-169

Date : 24 Octobre 2006

Requérant : AMOUSSOU GUENOU C. Wilfried

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Sanction disciplinaire

Conformité contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 24 mai 2006 sous le numéro 1120/074/REC-bis, par laquelle le gendarme de 3^{ème} classe Briston Wilfried C. AMOUSSOU-GUENOU demande à la Cour de « constater, dans l'intérêt supérieur de la loi, ... la violation du principe de la présomption d'innocence par rapport aux mentions pénales ayant servi de fondement à sa punition ... et de déclarer la décision de punition ... contraire à la Constitution. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Suivant la procédure de mon conseil de discipline je me suis rendu compte de la manière illégale ... avec laquelle j'ai été traité dans mon dossier non seulement par rapport à mes collègues mais aussi à l'égard de la loi. De même les cinq (5) dispositions, expresses, facteur de nullité de toutes punitions erronées prévues dans le livre du contentieux de la discipline ont été foulées pied à pied. » ; qu'il poursuit : « Le législateur définit comme excès de pouvoir, "l'ensemble des violations par l'administration, du principe de légalité". La jurisprudence abondant dans le même sens, affirme qu'il y a excès de pouvoir lorsque l'autorité "sort des limites de ses attributions". Dans le cas d'espèce, les dispositions de l'Armée prévoient dans le pire des cas au manquement à la déontologie militaire dans un même dossier, un arrêt de rigueur de soixante (60) jours assortis d'un conseil de discipline (taux maximal de punitions relevant de la compétence du Ministre de la Défense Nationale). Moi j'ai été puni le même jour, à la même date du 15 juillet 2003 et pour le même dossier, de cent vingt (120) jours d'arrêt de rigueur. Il y a là, excès de pouvoir » ; qu'il développe : « ... Dans le livre relatif au contentieux de la discipline dans l'Armée, cinq points essentiels, facteurs de nullité de toute punition erronée sont expressément définis ; il s'agit de :

- inexistence matérielle des faits ayant motivé la punition
- inexactitude matérielle des faits ayant motivé la punition
- la notion d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits
- l'évolution du dossier n'autorise pas le supérieur à substituer les motifs de la punition
- la décision de traduction ne doit pas se reposer sur des faits qui sont matériellement inexacts.

Une analyse minutieuse de chacun de ces points nous autorisera de constater et de conclure au finish que l'administration de la gendarmerie a enfreint sur toute la ligne aux dispositions précitées. Pour preuve, les motifs ayant servi au déclenchement de ma punition se résument comme suit :

- Soustraction frauduleuse de deux (02) fusils AKM et de munitions de guerre d'un poste de garde.
- Relation avec les milieux mafieux
- Escroquerie portant sur une somme de 400.000 au préjudice d'un nigérian.
- Absence illégale de 10 jours au service et sortie du territoire national sans autorisation.
- Exécution de missions occultes et illégales.

Le premier constat qui frappe à l'œil au vu de ces différents chefs d'accusation est que nous sommes en face d'un mélange de faits pénaux et disciplinaires. En effet, les mentions "Escroquerie" fait pénal prévu et puni par l'article 405 du code pénal, "Soustraction frauduleuse" (vol) fait pénal prévu et puni par les articles 379 et 401 du code pénal sont retenus par le juge pénal et ont encore servi de fondement à notre dossier disciplinaire.

Cette même mention "soustraction frauduleuse d'arme de guerre et de munitions d'un poste de garde" clairement inscrite dans mon dossier disciplinaire et celui d'AKPADJI a tout d'abord été niée par la gendarmerie. Pour preuve dans la décision DCC 05-077 n° 1190/CC/SG/SGA du 28 juillet 2005 de la Cour Constitutionnelle mise en annexe et adressée à mon collègue AKPADJI Narcisse suite à son recours, la gendarmerie, en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction affirme : "le 10 juillet 2003, le gendarme AKPADJI fut sanctionné de 60 jours d'arrêt de rigueur avec le libellé suivant : mauvaise moralité, relation avec les milieux mafieux, exécution de missions occultes, soustraction d'arme de guerre etc ...

Mais curieusement, cette même gendarmerie fait volte face à travers la correspondance N° 3745/MDN/DC/SG/DRH/SC/SA du 30 décembre 2005 mise en annexe en sa page 8 relative à une réponse à la mesure d'instruction de la Cour Suprême par le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale qui affirme : "sur le plan disciplinaire l'ex gendarme de deuxième classe AKPADJI K. Narcisse n'avait pas été sanctionné pour soustraction frauduleuse d'arme de guerre". Si au pénal cette infraction a été retenue, il est à remarquer que sur le plan disciplinaire, il s'agissait bel et bien d'un déplacement non autorisé de matériels de guerre d'une garnison à une autre. » ; que le requérant affirme par ailleurs : « ... il y a là, erreur substantielle d'appréciation des faits. Par conséquent, la notion d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ayant motivé la punition est acquise et doit frapper de nullité, la décision de punition intervenue à sa suite.

Dans ce même ordre d'idées, cette remarque nous amène à poser le problème de l'inexactitude matérielle des faits ayant motivé la punition ; ce qui est aussi un facteur express de nullité.

La mention « escroquerie » qui ne relève aucunement de la compétence du disciplinaire (cf DCC 05-060 de la Cour Constitutionnelle) rend matériellement inexistant le fait ayant motivé ma punition. L'évolution du dossier nous montre tout simplement que les motifs de la punition ont été substitués à divers niveaux. La décision n° 330/MDN/DC/SG du 11 mars 2005 me traduisant devant un conseil de

discipline porte comme motif : "Etant donné la faute très grave, comportement ayant porté atteinte à la dignité militaire et au renom de l'armée". Il y a là, substitution de motif.

Par suite, les mentions "relation avec les milieux mafieux et exécution de missions occultes" sont tout d'abord des faits pénaux donc matériellement inexistant au disciplinaire. De même les déclarations des gendarmes KORA Lafia et de ROSARIO Ambroise mises en annexe rendent totalement illicite et inexistant le fait.

Enfin il convient de nous incliner devant l'évidence en admettant que le code du contentieux de la discipline a été totalement violé lorsque surtout l'on constate que la décision de traduction devant un conseil de discipline repose sur un faisceau d'irrégularités ; ce qui tord une fois encore le cou au principe selon lequel la décision de traduction ne doit pas se reposer sur des faits qui sont matériellement inexacts.

Plaise à votre haute autorité ... de faire votre, cette préoccupation très sensible dure au cœur d'un gendarme qui n'a commis comme tort que d'avoir obéi aux lois de la République et au sacré devoir qui est la nécessité d'accomplir une action par respect à la loi » ; qu'il conclut en demandant aux « sages de la Cour Constitutionnelle de bien vouloir constater dans l'intérêt supérieur de la loi, de la justice et de l'équité qu'il y a violation du principe de la présomption d'innocence par rapport aux mentions pénales ayant servi de fondement à sa punition (escroquerie, soustraction frauduleuse etc ..) et de déclarer la décision de punition n° 663/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SPC du 15 juillet 2003 contraire à la Constitution.» ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale déclare : « ... Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que le requérant a été mis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur pour se défendre. En effet, après plusieurs reports pour vice de forme et dans le souci de respecter le délai prescrit par le texte relatif à la tenue des conseils de discipline et de commun accord avec le mis en cause, la date du 10 octobre 2005 avait été retenue pour la tenue dudit conseil. Mais en raison de l'indisponibilité des deux défenseurs du gendarme, c'est finalement le 11 octobre 2005 qui a été retenu sur demande du requérant. Cette séance a donc connu la présence effective du gendarme de troisième classe AMOUSSOU-GUENOU C. Briston Wilfried matricule 4619 et de ses deux conseils.

S'agissant de sa position, il est actuellement en service au Groupement des Services de la Gendarmerie Nationale à Porto-Novo. Enfin, se trouve ci-jointe, la copie de la Décision n° 663/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SPC du 15 juillet 2003, laquelle porte clairement le motif de la punition infligée au gendarme à savoir : « comportement ayant porté gravement atteinte à la dignité militaire et au renom de l'armée » ; qu'invité à indiquer à la Cour si le gendarme de 3^{ème} Classe AMOUSSOU-GUENOU C. Briston Wilfried a eu d'autres sanctions en dehors de celle de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur infligée par la Décision n° 663/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SPC du 15 juillet 2003 et de préciser si le Conseil de discipline a pris une décision à son encontre le même Directeur affirme : « A cet effet j'ai l'honneur de vous répondre par l'affirmatif du fait que le gendarme de 3^{ème} classe AMOUSSOU-GUENOU C. Briston Wilfried a écopé d'une autre punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur suivant la Décision n° 664/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SPC du 15 juillet 2003 en pièce jointe pour le motif : « Absence illégale de plus de six (6) jours et indécatesse grave ». La séance relative au conseil de discipline de ce deuxième dossier attend d'être tenue suivant la décision qui sera prise par Monsieur le Ministre de la Défense Nationale. Au total, le gendarme de 3^{ème} classe AMOUSSOU-GUENOU C. Briston Wilfried a été puni pour deux fautes bien distinctes portées par deux décisions différentes. En ce qui concerne la deuxième préoccupation de votre respectueuse autorité, il convient de porter à la connaissance de la Haute Juridiction que le conseil de discipline du 11 octobre 2005 a proposé, après vote que, le mis en cause soit radié du contrôle des effectifs de la Gendarmerie Nationale. Mais avant la transmission de l'avis du conseil à l'autorité de tutelle pour décision, le requérant a introduit à la même autorité, un recours en annulation de l'avis émis par le conseil de discipline pour vice de procédure. Il a été donc proposé à Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, la reprise du conseil. La décision est en cours auprès de l'autorité de tutelle » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Briston Wilfried C. AMOUSSOU-GUENOU a fait l'objet de deux sanctions ; que par Décision n° 663/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SPC du 15 juillet 2003 il lui a été infligé une punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur pour **comportement ayant porté gravement atteinte à la dignité militaire et au renom de l'armée** ; que par une autre Décision n° 664/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SPC du 15 juillet 2003 il a écopé d'une autre sanction de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur pour **absence illégale de**

plus de six (6) jours et indélicatesse grave ; que ces deux décisions mentionnent en outre qu'il sera traduit devant le conseil de discipline en vue de sa radiation éventuelle des forces armées béninoises ; que ledit conseil a siégé le 11 octobre 2005 et proposé la radiation du requérant ; que celui-ci a saisi le Ministre de la défense en annulation de cette décision de radiation ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation du principe de la présomption d'innocence par rapport aux mentions pénales ayant servi de fondement à la punition (escroquerie, soustraction frauduleuse etc) et de déclarer en conséquence la Décision n° 663/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SPC du 15 juillet 2003 contraire à la Constitution ; qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que l'analyse de la décision querellée fait apparaître qu'elle ne contient aucune mention susceptible de porter atteinte au principe de la présomption d'innocence affirmée par l'article 17 alinéa 1 de la Constitution précité ; que, dès lors, la Décision n° 663/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SPC du 15 juillet 2003 n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en ce qui concerne les Décisions DCC 05-060 et DCC 05-112 invoquées par le requérant pour conclure à la violation de l'article 26 de la Constitution, il y a lieu de relever que dans ces deux dossiers les décisions de sanction comportaient les mentions d'infractions pénales ; que la décision 663/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SPC ne faisant référence à aucune infraction pénale, il y a lieu de dire et juger que le moyen tiré de la violation de l'article 26 de la Constitution est inopérant ;

Considérant que la requête fait état par ailleurs de la violation des principes du contentieux de la discipline et de détournement de pouvoir ; que le requérant énumère plusieurs faits qui peuvent être à la base de ces violations à savoir : « *inexistence matérielle des faits ayant motivé la punition, inexactitude matérielle des faits ayant motivé la punition, erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits etc* » ; que l'appréciation de ces faits relève d'un contrôle de légalité et la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître sauf s'il y a violation des droits de l'homme ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Décision n° 663/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SPC du 15 juillet 2003 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- Le moyen tiré de la violation de l'article 26 de la Constitution est inopérant.

Article 3.- La Cour est incompétente pour apprécier les faits ayant motivé les sanctions disciplinaires en dehors de toute violation des droits de l'homme.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au gendarme de 3^{ème} classe Briston Wilfried C. AMOUSSOU-GUENOU, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Ministre de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre octobre deux mille six,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-